



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-150

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire

71-2020-10-23-003 - Membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours (1 page)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-29-002 - Arrêté interdiction rassemblement gilets jaunes (4 pages)

Page 5

71-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral SIVOM Chaintré, Vinzelles, Varennes-les-Mâcon
Compétence restaurant scolaire (4 pages)

Page 10

Direction départementale des finances publiques de
Saône-et-Loire

71-2020-10-23-003

Membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de Saône et Loire**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2020 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

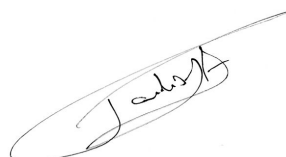
Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Saône et Loire :

- M. Jérôme LANZINI, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle pilotage et ressources à la DDFIP de Saône et Loire ;
- M. Didier JAMMES, Inspecteur des Finances publiques, Responsable de la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle à la DDFIP de Saône et Loire ;
- Mme Marie Thérèse BUENO, Conseillère à Pôle Emploi Mâcon ;
- M. Pierre HENDOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division budget immobilier et logistique à la DDFIP de Saône et Loire ;
- Mme Frédérique TURRI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable du SIP-SIE de Charolles dans le ressort de la DDFIP de Saône et Loire.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Jérôme LANZINI, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle pilotage et ressources à la DDFIP de Saône et Loire.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 02 novembre 2020.

Fait à Paris, le 23 octobre 2020
Pour le Directeur général et par délégation,



Olivier PARISOT
L'Administrateur des Finances publiques adjoint

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-29-002

Arrêté interdiction rassemblement gilets jaunes



Mâcon, le 29 octobre 2020

**Arrêté n°BSCD/2020/888
portant interdiction de rassemblement**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 509,35/100 000 habitants à la date du 25 octobre et à 566,17/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 248 le 28 octobre 2020 ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précise que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité.

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le préfet de département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements, par leur caractère improvisé et désordonné, vont à l'encontre des règles de distanciation physique prévues par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui s'imposent à tous afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes au rassemblement ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les effets sur la situation sanitaire et les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

ARRÊTE :

Article 1^{er} : tout rassemblement de plus de 6 personnes devant la mairie de Montceau-les-Mines est interdit le jeudi 29 octobre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs y compris sur les réseaux sociaux, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,




Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-29-001

Arrêté préfectoral SIVOM Chaintré, Vinzelles,
Varennnes-les-Mâcon Compétence restaurant scolaire



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOM de Chaintré, Vinzelles,
Varennes-lès-Mâcon
Compétence restaurant scolaire
N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°61 du 9 février 1970 modifié, portant création du SIVOM de Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon du 22 juin 2020 proposant une modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Varennes-lès-Mâcon (17 juillet 2020) et Vinzelles (4 septembre 2020) acceptant cette extension de compétence ;

Vu l'absence de délibération de Chaintré valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SIVOM de Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1** : CRÉATION

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

1/4

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Chaintré ;
- Vinzelles ;
- Varennes-lès-Mâcon.

Un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » qui prend la dénomination suivante :
SIVOM de Chaintré - Vinzelles – Varennes-lès-Mâcon.

Le syndicat de communes à la carte fonctionne dans les mêmes conditions qu'un syndicat de droit commun, sous réserve de deux séries de dispositions particulières prévues par l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions spécifiques ont pour objet de concilier l'impératif d'unité de cet établissement public et l'association des délégués des seules communes intéressées à une affaire mise en délibération.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du SIVOM est fixé 5 rue de la Cense – 71 680 VINZELLES.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires, par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. La présidence du SIVOM est tournante entre les communes adhérentes dans le sens Varennes-lès-Mâcon - Chaintré – Vinzelles. En cas de désistement, la présidence passe à la commune suivante. La présidence 2020-2026 est attribuée à la commune de Varennes-lès-Mâcon.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat exerce en place et lieu des communes les compétences à caractères optionnels suivantes :

1) RPI Chaintré Vinzelles Varennes :

- La section RPI (regroupement pédagogique intercommunal) a pour vocation :

- La création, la gestion et l'administration des écoles de Chaintré – Vinzelles et Varennes-lès-Mâcon accueillant les enfants scolarisés dans les 3 communes.
- Communes adhérentes : Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon

2) Restaurant scolaire :

- La section restaurant scolaire a pour vocation :

- La création, la gestion et l'administration des restaurants scolaires rattachés au RPI Chaintré Vinzelles et Varennes-les-Mâcon accueillant les enfants scolarisés dans les 3 communes.
- Communes adhérentes : Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon.

3) Garderie périscolaire :

- La section garderie périscolaire a pour vocation :

- La création, la gestion et l'administration d'une garderie périscolaire située sur la commune de Varennes-lès-Mâcon et accueillant les enfants du RPI de Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon.
- Communes adhérentes : Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon

4) Accueil de loisirs sans hébergement :

La section accueil de Loisirs sans hébergement a pour vocation :

- La création, la gestion et l'administration d'un accueil de loisirs sans hébergement des enfants âgés de 3 à 12 ans, le mercredi et pendant une partie des vacances scolaires, situé sur la commune de Varennes-lès-Mâcon.
- Communes adhérentes : Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon et Chaintré.

5) Transport scolaire :

La section transport scolaire a pour vocation le transport des élèves fréquentant les écoles du RPI Chaintré – Vinzelles – Varennes-lès-Mâcon.

Communes adhérentes : Chaintré, Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon.

6) Voirie

La section voirie a pour vocation l'acquisition de matériel de voirie mis en commun entre les communes.

Communes adhérentes : Vinzelles et Varennes-lès-Mâcon.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT OU DE REPRISE DES COMPÉTENCES.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Toutefois, les compétences optionnelles sont transférées ou reprises au syndicat par les communes dans les conditions suivantes :

- Le transfert ou la reprise de compétences prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la modification statutaire.
- En cas de reprise d'une compétence par une commune, cette commune continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.

1°) Les délibérations du comité syndical sur les affaires d'intérêt commun.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales pour :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote de l'indemnité du président et du vice-président ;
- le vote du budget général ;
- l'approbation du compte administratif général ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou à sa durée (article L. 5212-26 à L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales).

Sont considérées comme d'intérêt commun les délibérations relatives :

- aux personnels employés par le syndicat ;
- aux actions en justice ;
- à la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- aux délégations au bureau.

2°) Les délibérations du comité syndical sur les affaires n'intéressant que certaines communes.

Pour ces délibérations, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération : par exemple, pour une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

3°) la participation du président aux délibérations

Le président prend part à tous les votes, sauf dans les cas précisés à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales (séance où le compte administratif est débattu) et à l'article L. 2131-11 du même code (lorsque le président est, personnellement ou comme mandataire, intéressé à l'affaire mise en délibération).

4°) Les modalités de calcul du quorum et règles de majorité

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part a vote de la délibération en cause. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations adoptées sont signées par le président après l'accord de l'ensemble des membres.

5°) Les délibérations du bureau

Les membres du bureau, agissant par délégation du comité syndical, et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Pour les mêmes raisons, les membres du bureau disposent chacun d'une seule voix.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président. Ses attributions sont fixées par l'article L. 5212-12 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS

Les contributions des communes aux dépenses du syndicat et recettes sont déterminées par les articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les communes participent à part égales pour les compétences qu'elles ont déléguées.

Les communes participent à parts égales pour les dépenses d'administration générale. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du SIVOM de Chaintré, Vinzelles et Varennes-lès-Mâcon, MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Mâcon, le **29 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT